|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 14 au Document 46-F** | |
|  | | **22 septembre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| Proposition de modification de la Résolution 70 de l'AMNT-12 – accessibilité des télécommunications/technologies  de l'information et de la communication pour  les personnes handicapées | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La CITEL appuie la prise en compte du principe de l'accessibilité dans le processus de normalisation de l'UIT-T pour les personnes handicapées, les personnes souffrant d'un handicap lié à l'âge et les personnes ayant des besoins particuliers. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 70 visent à accroître l'efficacité et l'efficience de l'UIT-T afin d'élaborer des normes concrètes en matière d'accessibilité et d'intégrer la problématique de l'accessibilité dans les normes. |

Introduction

Un travail considérable a été fait en ce qui concerne l'élaboration de normes en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes souffrant d'un handicap lié à l'âge. Par exemple, les contributions des membres et les rapports techniques ont aidé l'UIT-T à organiser des réunions accessibles et à faciliter la participation à distance pour les personnes handicapées. Un autre exemple est celui de la nouvelle recommandation qui a normalisé la terminologie relative à l'accessibilité afin de donner aux personnes chargées d'élaborer les normes des termes et des définitions claires. L'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF), qui relève désormais du GCNT, couvre les besoins en matière d'accessibilité pour l'ensemble du Secteur UIT-T.

Proposition

La CITEL propose d'apporter des révisions à la Résolution 70 afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des moyens permettant de prendre en compte les personnes handicapées dans le processus de normalisation. Les modifications apportées à la Résolution 70 visent à mettre à jour les références aux recommandations et documents techniques connexes et à d'autres citations.

MOD IAP/46A14/1

RÉSOLUTION 70 (Rév.HAMMAMET, 2016)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;

*b)* les progrès enregistrés et les travaux en cours à l'UIT, y compris dans ses trois Secteurs;

*c)* le mandat et les travaux de l'UIT, en particulier les mesures prises par l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF), du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) pour renforcer la coopération avec des organismes extérieurs comme d'autres institutions et d'autres activités des Nations Unies et des institutions spécialisées afin de donner une place plus importante à l'accessibilité des TIC dans les travaux de normalisation et les mesures prises par l'UIT-T visant à maintenir la JCA‑AHF;

*d)* les études de lUIT-T menées au titre de la Question 4/2 relative aux aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie, compte tenu de l'inclusion des facteurs humains dans les recommandations et les documents;

*e)* les études de l'UIT-T menées au titre de la Question 26/16 relative à l'accessibilité des systèmes et services multimédias, y compris toutes les Recommandations et tous les documents techniques relatifs à l'accessibilité ;

*f)* les études menées au titre de la Question 2/20, sur l'accessibilité à l'Internet des objets et aux villes intelligentes, et qui portent aussi sur les maisons intelligentes destinées à faciliter l'indépendance des personnes;

*g)* les études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) menées au titre de la Question 7/1, relative à l'accès des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services de télécommunication;

*h)* les travaux en cours dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) , relatifs à la compatibilité des aides auditives sans fil pour assurer leur protection contre les brouillages du spectre;

*i)* la publication par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) du guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T: "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations";

*j)* la poursuite des activités de la JCA-AHF, relevant du GCNT, à des fins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et de réseautage avec des groupes extérieurs conformément à son mandat;

*k)* les activités menées par la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap (DCAD) du Forum sur la gouvernance de l'Internet, appuyées par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et le partenariat entre l'UIT‑T et la DCAD pour optimiser les avantages que peuvent retirer tous les secteurs de la communauté mondiale actifs dans les domaines de la communication électronique et de l'information en ligne sur Internet,

considérant

*a)* que l'article 9 sur l'Accessibilité de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, est libellé comme suit: "Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité";

*b)* qu'aux termes des dispositions 2 g) et 2 h) du même article de ladite Convention, les Etats Parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour:

i) 9(2) g) "Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet";

ii) 9(2) h) "Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";

considérant en outre

*a)* que d'après les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un milliard de la population mondiale vit avec un handicap sous une forme ou une autre, dont près de 200 millions rencontrent de très grandes difficultés au quotidien et que, dans l'avenir, on s'attend que le handicap devienne plus fréquent en raison du vieillissement des populations et du risque plus élevé de handicap chez les personnes âgées;

*b)* qu'au cours des 60 dernières années, les organismes des Nations Unies et de nombreux Etats Membres ont modifié leur façon de considérer la question du handicap (évolution qui se traduit dans les législations, réglementations, politiques et programmes), passant d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société (Résolution 175 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires);

*c)* que le fait d'optimiser l'accessibilité et les possibilités d'utilisation des services, produits et terminaux de télécommunication/des TIC grâce à l'application du principe de conception universelle permettra d'en accroître l'utilisation auprès des personnes handicapées et des personnes âgées et, partant, d'augmenter les recettes;

*d)* que la Résolution A/RES/61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées prie le Secrétaire général (paragraphe 5) "... d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris";

*e)* l'importance de la coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations compétentes pour offrir des possibilités d'accès à un prix abordable,

rappelant

*a)* le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, conclu lors de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information (Tunis, 2005): "Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies conçues pour être universelles et aux technologies de facilitation, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés ..."[[1]](#footnote-1)1;

*b)* la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte en cas d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC basés sur des normes internationales ouvertes et non propriétaires,

tenant compte

*a)* des activités des commissions d'études de l'UIT-T s'occupant de l'accessibilité des TIC, à savoir la Commission d'études 16 de l'UIT-T (Codage, systèmes et applications multimédias), qui est la Commission d'études directrice pour l'accessibilité, et la Commission d'études 2 de l'UIT-T (Aspects opérationnels de la fourniture de services et de la gestion des télécommunications) pour la partie se rapportant aux facteurs humains;

*b)* de la publication commune, par l'UIT et la G3ict du Rapport sur des modèles de politique en matière d’accessibilité des TIC en novembre 2014;

*c)* de diverses autres initiatives internationales, régionales et nationales visant à élaborer ou à réviser des directives et des normes en vue de l'accessibilité, de la compatibilité et de la facilité d'utilisation par les personnes handicapées des télécommunications/TIC,

décide

1 que les Commissions d'études de l'UIT-T ainsi que la JCA‑AHF doivent continuer d'accorder une priorité élevée, d'une part, à l'étude des Questions pertinentes conformément aux lignes directrices relatives à l'accessibilité pour faciliter la mise en œuvre de nouveaux logiciels, de nouveaux services et de nouvelles propositions qui permettront à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, d'utiliser efficacement les télécommunications/TIC,, ainsi qu'à la Recommandation UIT‑T F.790 relative aux lignes directrices sur l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées et la Recommandation UIT-T F.791 "Termes et définitions relatifs à l'accessibilité";

2 de demander à toutes les commissions d'études de l'UIT-T d'utiliser la Liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications 2016 FSTP-TACL, destinée aux responsables de l'élaboration de normes, qui permet d'intégrer les principes de conception universelle et d'accessibilité;

4 que l'UIT-T doit d'utiliser les documents techniques FSTP-AM "*Lignes directrices pour des réunions accessibles*" et FSTP-ACC-RemPart "*Lignes directrices encourageant la participation à distance aux réunions pour tous*", selon le cas, pour que les personnes handicapées puissent assister aux réunions et manifestations de l'UIT;

5 que des ateliers UIT doivent être organisés périodiquement avant la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, en vue de rendre compte de l'état d'avancement des travaux et des résultats obtenus en matière d'accessibilité par les responsables des Questions des commissions d'études s'occupant de l'accessibilité des TIC et de mieux faire connaître ces progrès,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à élaborer, dans leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC en utilisant les normes et les documents techniques de l'UIT-T ainsi que le Rapport UIT/G3ict sur des modèles de politique en matière d’accessibilité des TIC publié en novembre 2014;

2 à envisager la mise en place de services de relais de télécommunications[[2]](#footnote-2)2 pour permettre aux personnes présentant un trouble du langage ou de l'audition d'utiliser des services de télécommunications ayant un niveau de fonctionnalités équivalent aux services destinés aux personnes non handicapées,

3 à prendre une part active aux études liées à l'accessibilité de l'UIT‑T, de l'UIT‑R et de l'UIT‑D, et à encourager et promouvoir la représentation par des personnes handicapées dans le processus de normalisation, pour s'assurer que leur expérience, leurs vues et leurs opinions soient prises en compte dans tous les travaux des commissions d'études;

4 à encourager la fourniture de plans de services différenciés et abordables pour les personnes handicapées, afin de renforcer l'accessibilité et la facilité d'utilisation des télécommunications/TIC pour ces personnes;

5 à encourager la mise au point d'applications pour les produits et terminaux de télécommunication, afin de renforcer l'accessibilité et la facilité d'utilisation des télécommunications et des TIC pour les personnes souffrant d'un handicap visuel, auditif ou du langage ou d'un autre handicap physique ou mental;

6 à encourager les organisations régionales de télécommunication à contribuer aux travaux sur l'accessibilité et à envisager de mettre en œuvre les résultats obtenus par les commissions d'études et les ateliers de l'UIT,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de faire rapport au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 à identifier et documenter de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications et des TIC pour diffusion aux Etats Membres de l'UIT et aux Membres de Secteur;

2 à dresser un état des lieux de l'accessibilité des services et des équipements de l'UIT‑T, à envisager d'effectuer des changements, s'il y a lieu, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de faire rapport au Conseil sur ces questions;

3 à travailler en collaboration avec les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de développement des télécommunications (BDT), sur des questions liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes d'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation, et à faire rapport au Conseil sur ses conclusions, le cas échéant;

4 à travailler en collaboration avec l'UIT-D sur des questions liées à l'accessibilité, notamment en élaborant des programmes permettant aux pays en développement de mettre en place des prestations qui permettent aux personnes handicapées d'utiliser réellement les services de télécommunication;

5 à axer tout particulièrement ses travaux sur les questions d'accessibilité avec l'UIT-R afin de lever les obstacles actuels qui freinent l'accessibilité et d'éviter qu'en apparaissent de nouveaux;

6 à travailler en collaboration et en coopération avec d'autres organisations de normalisation et entités, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité et d'éviter les efforts redondants;

7 à travailler en collaboration et en coopération avec des ONG représentant les personnes handicapées;

8 à contribuer à la mise au point d'un programme de stages à l'échelle de l'UIT toute entière pour les personnes handicapées ayant des compétences dans le domaine des TIC pour renforcer les capacités dans le processus de normalisation et pour mieux faire connaître au sein de l'UIT-T les besoins des personnes handicapées;

9 à maintenir la fonction de coordination pour les personnes handicapées de la JCA-AHF au sein de l'UIT‑T, afin d'aider le Directeur du TSB à faire rapport sur les conclusions de l'examen des services et installations de l'UIT-T;

10 à continuer de fournir des services d'accessibilité lors des réunions organisées par l'UIT-T afin de permettre la participation des personnes handicapées aux activités de normalisation,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 de réviser le guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT: "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations" et de mettre à jour ce guide régulièrement, sur la base des contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur ainsi que des commissions d'études de l'UIT-T, selon qu'il conviendra, et de faciliter encore l'accessibilité pour les personnes handicapées;

2 de demander à toutes les commissions d'études de l'UIT de faciliter dans leurs travaux respectifs la mise en œuvre de nouveaux logiciels, de nouveaux services et de nouvelles propositions qui permettront à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge et les personnes ayant des besoins particuliers, d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC, et des lignes directrices pertinentes relatives aux besoins des utilisateurs finals,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de faire rapport au Conseil de l'UIT sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Déclaration de principes de Genève, paragraphes 13 et 30; Plan d'action de Genève, paragraphes 9 *e)* et *f)*, 12 et 23; Engagement de Tunis, paragraphes 18 et 20, Agenda de Tunis pour la société de l'information, paragraphes 90 *c)* et *e)*. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Les services de relais de télécommunications permettent aux utilisateurs de différents modes de communication (textes, signes, parole, etc.) d'interagir grâce à la convergence, habituellement assurée par l'intermédiaire d'opérateurs humains, entre ces modes de communication. [↑](#footnote-ref-2)